

# Arrêté fédéral

*Projet*

## **concernant la Convention sur les prestations entre la Confédération suisse et la société anonyme des Chemins de fer fédéraux CFF applicable aux années 2003–2006**

du

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

vu l'art. 8, al. 2, de la loi du 20 mars 1998 sur les Chemins de fer fédéraux (LCFF)<sup>1</sup>,  
vu le message du Conseil fédéral du 8 mars 2002<sup>2</sup>,

*arrête:*

### **Art. 1**

La Convention sur les prestations entre la Confédération et la société anonyme des Chemins de fer fédéraux CFF applicable aux années 2003–2006 est approuvée.

### **Art. 2**

Il est pris acte du rapport de gestion des CFF SA sur la période en cours.

### **Art. 3**

Le présent arrêté n'est pas soumis au référendum.

<sup>1</sup> RS 742.31

<sup>2</sup> FF 2002 3101